

CH_VB 2007-1050 7487 vom 27. November 2007

Bundesverwaltung, 2007-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1050_7487_

FR: CH_VB 2007-1050 7487 du 27 novembre 2007

IT: CH_VB 2007-1050 7487 del 27 novembre 2007

Erwägungen

E. 4

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

E. 5

RS 142.31

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7490 Art. 120b Violation de l'obligation d'annonce des entreprises de transport aérien 1 L'entreprise de transport aérien qui viole intentionnellement l'obligation d'annon- ce prévue à l'art. 104 est punie d'une amende d'un million de francs au plus. 2 Il y a violation de l'obligation d'annonce lorsque les données prévues à l'art. 104, al. 2, n'ont pas été communiquées à temps, ou sont incomplètes ou fausses. 3 L'entreprise de transport aérien agit intentionnellement lorsqu'elle ne prend pas toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une violation de l'obligation d'annonce. 4 S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende. Art. 120c Dispositions communes relatives aux sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport 1 La violation du devoir de diligence (art. 120a) ou de l'obligation d'annonce (art. 120b) est également poursuivie si elle est commise à l'étranger. L'art. 6, al. 3 et 4, du code pénal⁶ est applicable par analogie. 2 La représentation de l'entreprise de transport est régie par l'art. 102a, du code pénal. 3 La poursuite pénale se prescrit par sept ans, la peine par cinq ans. Art. 120d Poursuite pénale 1 La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 sont du ressort des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a commencées. 2 L'office est compétent, en première instance, pour la poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 120a et 120b. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷ est applicable sauf dispositions contraires de la présente loi. II 1 La présente loi est complétée par l'annexe 1 ci-jointe, selon l'appendice 1. 2 L'annexe actuelle devient l'annexe 2. III La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

E. 6

RS 311.0

E. 7

RS 313.0

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7491 IV 1 La présente loi est sujette au

référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7492 Annexe (Ch. III) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁸ Art. 21 Demande d'asile présentée à la frontière, après interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse 1 Les autorités compétentes assignent en règle générale les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre d'enregistrement. 2 L'office examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile. 3 Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1. Art. 22, al. 1, 1bis, 1ter, 2 et 2bis 1 S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté. 1bis L'office vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile. 1ter L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003⁹ pour mener la procédure d'asile et que le requérant: a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé, ou b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.

E. 8

RS 142.31

E. 9

Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7493 2 S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1bis, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1ter sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée. 2bis Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse. Art. 24 Abrogé Art. 98b, al. 1bis 1bis L'office peut déléguer à des tiers la saisie et le traitement de données biométriques. Il s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique. Annexe 1 La présente loi est complétée par l'annexe 1 ci-jointe, selon l'appendice 2. 2 L'annexe actuelle devient l'annexe 2. 2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁰ Art. 1, al. 2 2 Les art. 101 à 107, 110 à 111i et 114 de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹¹, 96 à 99, 101 à 102abis et 102b à 102g de loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹², 49a et 49b de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)¹³ sont réservés. Art. 3, al. 2, let. c et i, et al. 3, let. h (nouveau) 2 Il aide

l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers: c. le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LEtr14, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁵, de l'accord du 21 juin 2001 amendant la

E. 10

RS 142.51

E. 11

RS 142.20; RO 2007 7487

E. 12

RS 142.31

E. 13

RS 141.0

E. 14

RS 142.20; RO 2007 7487

E. 15

RS 0.142.112.681

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7494 convention instituant l'AELE¹⁶, des accords d'association à Schengen et des accords d'association à Dublin; les accords d'association à Schengen et à Dublin sont mentionnés dans l'annexe, ch. 1 et 2. i. la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'AELE. 3 Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile: h. la détermination de l'Etat compétent pour mener la procédure d'asile en vertu des accords d'association à Dublin. Art. 15 Communication de données à des destinataires à l'étranger La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD¹⁷, 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr¹⁸, 97, 98, 102abis, 102b et 102c LAsi¹⁹. Annexe La présente loi est complétée par l'annexe ci-jointe, selon l'appendice 3.

E. 16

RS 0.632.31

E. 17

RS 235.1

E. 18

RS 142.20; RO 2007 7487

E. 19

RS 142.31

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7495 Appendice 1 Annexe 1 (art. 2, al. 4, et 64a) 1. Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants: a. Accord

du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)²⁰; b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs²¹; c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²²; d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne²³; e. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire]²⁴.

E. 20

RS ...; FF 2004 6071

E. 21

RS ...

E. 22

RS ...

E. 23

RS ...

E. 24

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7496 2. Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)²⁵; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège²⁶; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]²⁷; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et

la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]28.

E. 25

RS ...; FF 2004 6103

E. 26

RS ...

E. 27

RS ...

E. 28

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7497 Appendice 2 Annexe 1 (art. 21) Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)29; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège30; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]31; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]32.

E. 29

RS ...; FF 2004 6103

E. 30

RS ...

E. 31

RS ...

E. 32

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7498 Appendice 3 Annexe (art. 3, al. 2 et 3)
1. Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants: a. Accord du 26

octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)³³; b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs³⁴; c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁵; d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne³⁶; e. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire]³⁷.

E. 33

RS ...; FF 2004 6071

E. 34

RS ...

E. 35

RS ...

E. 36

RS ...

E. 37

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7499 2. Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)³⁸; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁹; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]⁴⁰; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et

la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]41.

E. 38

RS ...; FF 2004 6103

E. 39

RS ...

E. 40

RS ...

E. 41

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 7500

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.11.2007 Date Data Seite 7487-7500 Page Pagina Ref. No 10 141 144 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.